

GE_GERICHTE DAS/155/2025 vom 11. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_155_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/155/2025 du 11 août 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/155/2025 del 11 agosto 2025

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/12546/2023-CS DAS/155/2025
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 18 AOÛT
2025

Recours (C/12546/2023-CS) formé en date du 11 août 2025 par Monsieur A_____,
domicilié _____ (Genève), représenté par Me Pietro FOLINO, avocat. * * * * * Décision
communiquée par plis recommandés du greffier du 21 août 2025 à : - Monsieur A_____
c/o Me Pietro FOLINO, avocat Route des Acacias 6, case postale 588, 1211 Genève 4. -
Madame B_____ c/o Me Olivier JACOT-DESCOMBES, avocat Route des Jeunes 9, 1227
Les Acacias. - Madame C_____ Monsieur D_____ SERVICE DE PROTECTION DES
MINEURS Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE
PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/4 -

C/12546/2023-CS Vu la procédure C/12546/2023 relative aux mineurs E_____, F_____
et G_____, nés respectivement les _____ 2019 et _____ 2021, issus de la relation entre
B_____ et A_____ pendante devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant
(ci-après: le Tribunal de protection) à la suite d'un signalement dressé, avec l'accord du
père, par la Dre H_____, pédiatre des enfants, le 16 juin 2023; Attendu, EN FAIT, que par
ordonnance DTAE/4814/2025 du 20 mai 2025, le Tribunal de protection a, sur mesures
provisionnelles, maintenu le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence et la garde de
fait de leur fils G_____ à B_____ et A_____ (ch. 1 du dispositif), maintenu le
placement du mineur G_____ auprès du Foyer I_____ jusqu'au 30 septembre 2025 (ch.
2), autorisé le mineur G_____ à se rendre toute la semaine du lundi au dimanche au
domicile de ses parents (ch. 3), pris acte de l'accord des parents pour une prise en charge
partielle (PCP) par l'équipe éducative du Foyer I_____, jusqu'au 30 septembre 2025, et de
leur bonne collaboration à cet égard (ch. 4), maintenu le placement des jumeaux E_____ et
F_____ à la [pension] J_____ (ch. 4), octroyé un droit de visite aux parents sur les
jumeaux E_____ et F_____ d'entente entre eux, les curateurs et le foyer (ch. 6), autorisé
K_____, grand-mère maternelle des mineurs à être présente lors des visites fixées avec
leurs parents (ch. 7), maintenu les curatelles en lien avec le placement des mineurs (ch. 8),
maintenu la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles (ch. 9),
maintenu la curatelle de soins médicaux, de manière à permettre aux curateurs d'organiser
les suivis et bilans médicaux, paramédicaux, thérapeutiques et dentaires de leurs protégés
auprès des praticiens de leur choix, l'autorité parentale des parents sur leurs trois enfants
limitée en conséquence étant confirmée (ch. 10), maintenu la curatelle d'assistance
éducative en faveur des mineurs (ch. 11), invité les curateurs à adresser au Tribunal de

protection, d'ici au 31 octobre 2025, un rapport complémentaire décrivant l'évolution de la situation de leurs protégés et déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire (ch. 12 et 13); Que l'ordonnance mentionne qu'elle peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours qui suivent sa notification, la suspension des délais ne s'appliquant pas; Que ladite ordonnance a été communiquée aux parties, soit pour elles à leurs représentants, pour notification le 24 juillet 2025; Que par acte adressé le 11 août 2025 à la Chambre de surveillance de la Cour de justice, A_____ a formé recours contre les chiffres 5, 6, 8, 10 et 11 de l'ordonnance susmentionnée; Considérant, EN DROIT, que les décisions du Tribunal de protection rendues sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les dix jours dès la notification aux parties (art. 319 et ss CPC, 450f CC et 53 LaCC);

- 3/4 -

C/12546/2023-CS Qu'en l'occurrence, selon la recherche postale effectuée par la Chambre de céans, l'ordonnance querellée a été distribuée dans la case postale du représentant du recourant le 24 juillet 2025, soit à l'Etude de Pietro FOLINO, avocat, en application de l'art. 137 CPC; Que dès lors, le délai pour recourir a expiré le 4 août 2025; Qu'ainsi, le recours, expédié après l'expiration de ce délai, est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC; Qu'aucun acte de procédure n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. * * * * *

- 4/4 -

C/12546/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé le 11 août 2025 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4814/2025 rendue le 20 mai 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12546/2023. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.